



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant
élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Cons-la-Grandville (54)**

n°MRAe 2020DKGE76

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 novembre 2019 et déposée par la commune de Cons-la-Grandville (54), compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 novembre 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 20 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 24 février 2020 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 24 février 2020 ;

Considérant que la MRAe dans sa décision de soumission à évaluation environnementale a demandé que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs :

- Point 1 à l'adéquation entre les prévisions démographiques et les besoins en logements ;
- Point 2 à la micro centrale hydroélectrique, à ses impacts, ses conséquences sur les réservoirs de biodiversité aquatique et à l'analyse des solutions de substitution raisonnables ayant conduit au choix du site ;
- Point 3 aux risques naturels et technologiques ;
- Point 4 à l'identification et au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement ;
- Point 5 à la préservation des continuités écologiques ;

Considérant le dossier de recours et les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de l'Autorité environnementale ;

- Point 1 : adéquation entre les prévisions démographiques et les besoins en logements ;

La projection démographique de 123 habitants (en vue d'atteindre 650 à l'horizon 2030) est maintenue, et justifiée, pour les raisons suivantes :

- ✓ la commune vise à conforter son positionnement à l'échelle intercommunale ;
- ✓ entre 2016 et 2019, le nombre d'habitants dans la commune est passé de 527 à 543 habitants, selon le dernier recensement communal, soit une augmentation de 3 % en 3 ans ;
- ✓ en 1980 (au moment fort du phénomène de périurbanisation), la commune comptait 670 habitants, soit à peu près l'objectif qu'elle s'est fixée dans le PLU ;
- ✓ les hypothèses de desserrement des ménages sont précisées, avec un nombre moyen d'occupants par ménage de 2,1 à l'horizon 2030 (2,3 en 2016) ;
- ✓ la consommation d'espaces naturelles par extension de l'urbanisation dédiée à l'habitat est réduite de 0,78 ha qui passe ainsi de 2,43 à 1,65 ha ;

- Points 2 et 5 : micro centrale hydroélectrique, ses impacts, ses conséquences sur les réservoirs de biodiversité aquatique et analyse des solutions de substitution raisonnables ayant conduit au choix du site ; restauration de la continuité écologique

La commune complète ses informations sur l'implantation de la micro centrale :

- ✓ c'est pour répondre à la sollicitation de la commune voisine de Lexy, qui voudrait la réalisation d'un projet d'implantation d'une micro-centrale hydro-électrique sur la Chiers, que la commune de Cons-la-Grandville a proposé d'ouvrir dans le cadre du PLU une zone dédiée au projet ;
- ✓ la zone NH, dédiée au projet (500 m²) et située au lieu dit du « Au petit Moulin », reprend l'emprise d'un ancien moulin et d'une ancienne foulerie à draps autorisée dès 1953 ;
- ✓ c'est un site historique utilisé pour la production d'énergie hydraulique depuis plusieurs siècles et qui jouit de ce fait d'une reconnaissance par les services de l'État de son statut de Moulin « fondé en titre » au sens de l'alinéa II de l'article L.214-6 du code de l'Environnement ;
- ✓ la commune de Lexy, propriétaire du Moulin, souhaite restaurer le moulin et ses qualités de production électrique et la continuité écologique aquatique ; il s'agira d'un site didactique producteur d'énergie renouvelable tout en intégrant toutes les composantes environnementales dans le projet ;
- ✓ pour ce faire la commune de Lexy dit avoir introduit auprès des services de l'État un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour :
 - entretenir et consolider le barrage existant ;
 - restaurer la production électrique au droit du moulin en installant une turbine hydro-électrique de type Vis d'Archimède ;
 - restaurer la continuité écologique et sédimentaire du tronçon de cours d'eau par la remise en état de la vanne de décharge en barrage et la mise en place d'un ouvrage de franchissement piscicole à la montaison (passe à poissons) ;
 - la stabilisation d'une partie des berges avec de l'enrochement ;
 - intégrer le projet dans son environnement ;

les principaux travaux consistent en :

- ✓ un défrichement du secteur et la modification des chambres d'eau du moulin ;
- ✓ la mise à sec partielle et phasée du cours d'eau au niveau des zones de travaux ;
- ✓ la restauration du barrage sur toute sa largeur et la mise en place d'une vanne de décharge ;
- ✓ le terrassement et la mise en place des ouvrages en béton nécessaires à l'assise de la turbine et la canalisation des eaux au droit de celle-ci ;

• Point 3 : risques naturels et technologiques

- ✓ la commune reconnaît l'existence d'un risque d'inondation dans certaines zones urbaines UA et UB qui sont au bord de la Chiers et maintient leur classement en zone urbaine du fait qu'elles sont déjà bâties ; elle précise que ce sont les règles de constructibilité du Plan de prévention des risques inondation (PPRi zones bleue et rouge) lié à la Chiers qui s'appliquent ;

• Point 4 : ressource en eau et bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement

la commune précise que :

- ✓ les périmètres de protection de captage d'eau seront reportés sur les plans de zonage du PLU ;
- ✓ la commune fait partie de la Communauté d'agglomération de Longwy, EPCI compétent en matière d'assainissement, et raccordée à sa station d'épuration (conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018), dont la capacité est de 64 000 équivalents-habitants ;
- ✓ les zones ouvertes en urbanisation future seront raccordées au réseau collectif ;
- ✓ le zonage d'assainissement sera joint au dossier du PLU ;

Observant que le dossier de recours répond de manière détaillée aux observations de l'Autorité environnementale ;

Observant que la commune dispose d'un patrimoine riche en monuments historiques : son château, l'église Saint-Hubert avec sa crypte et son église haute, son prieuré, son haut-fourneau du XIXème siècle ;

Recommandant :

- **de joindre le zonage d'assainissement au futur PLU ;**
- **de prendre en compte la défense de son patrimoine historique dans son règlement ;**

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cons-la-Grandville, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur

l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 20 janvier 2020, soumettant à évaluation environnementale la révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cons-la-Grandville est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cons-la-Grandville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 31 mars 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.